

ARRETE MUNICIPAL

Nous, Maire de la commune de Sommant,

Vu les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire, afin d'assurer la sécurité publique, de régler les baignades et la pratique des activités nautiques,

ARRETONS

Article 1 : Les baignades sont expressément interdites sur le territoire de la commune de SOMMANT.

Article 2 : Des panneaux de signalisation « Baignade interdite » seront mis en place aux endroits ci-après désignés :

- à proximité de la digue
- à proximité de la queue du plan d'eau de « La Trappe ».

Article 3 : Les activités nautiques sont expressément interdites sur le territoire de la commune de SOMMANT.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 5 : Les agents de la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Autun
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lucenay-L'Evêque
- Et affichée dans les formes habituelles.

Fait à SOMMANT, le 4 juin 2008,

**Le Maire,
Jean-Baptiste PIERRE,**